

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-88

Objet : Conclusion de l'accord-cadre de livraisons complémentaires au marché n° 20236000000025 relatif à la fourniture, livraison, montage et installations de mobiliers de bureau pour le site BeOpen de la Métropole du Grand Paris – Lot n°3 : Sièges

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-4,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du président n°D2023-58 portant conclusion de l'accord-cadre relatif à la fourniture, livraison, montage et installation de mobiliers de bureau pour le site AIRTIME de la Métropole du Grand Paris – Lot 5 : Sièges avec la société EUROSIT,

Considérant que l'accord-cadre susvisé n°20236000000025 a été notifié le 4 août 2023, pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification, conclu à prix unitaires à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 350 000 € HT,

Considérant la nécessité, concernant la fourniture de tables de conférences pour l'aménagement du bâtiment BeOpen, de confier les prestations au titulaire de l'accord-cadre susvisé pour assurer la pleine cohérence avec le mobilier commandé sur le fondement de cet accord-cadre,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-4 du code de la commande publique et à l'article 1.4 du CCAP de l'accord-cadre initial, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence auprès de son titulaire en vue de l'extension du mobilier existant,

Considérant qu'au terme de la procédure et après analyse de l'offre, le marché peut être attribué à la société EUROSIT,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de conclure l'accord-cadre mono-attributaire de livraisons complémentaires au marché n°20236000000025 pour la livraison de mobilier suite au réaménagement des bureaux de la Métropole du Grand Paris au sein du bâtiment BeOpen - Lot n°3 : Sièges, avec la société EUROSIT, sis ZI de Saint-Eloi – 58028 NEVERS, conclu à prix unitaires à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT, pour une durée de trois ans.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 21.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services